

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU

JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

Le Maire

VU La demande de **l'Entreprise DUCHENE CHARPENTES** par laquelle elle sollicite l'autorisation de stationnement **54 rue de Courcelles** sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

VU l'avis de l'Agence routière Départementale de Champagnole en date du 14/04/2025

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux de l'immeuble du 54 rue de Courcelles, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un véhicule de chantier sur les trois places de stationnement au-devant de l'immeuble du rue 48 de Courcelles ainsi que la pose d'un échafaudage de pied sur le trottoir au-devant du 54 rue de Courcelles et une grue de Chantier au-devant du 52 rue de Courcelles.

La grue de Chantier aura un empiètement sur chaussée d'environ 1m. Le chantier sera sécurisé par l'entreprise.

La circulation se fera dans les deux sens, malgré tout des panneaux de priorité seront instaurés pour les croisements des véhicules lourds. Priorité à la descente de la ville.

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier :

L'entreprise chargée des travaux devra signaler et protéger le chantier et mettre en place la signalisation réglementaire. (Panneaux de stationnement).

Article 3 : Date du Chantier :

L'autorisation de stationner est valable **du 7 juillet 2025 au 31 aout 2025.**

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'Urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Duchêne Charpentes

Arbois, le 14 avril 2025



La Maire

Valérie DEPIERRE